

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Janvier 2015

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 7 Décision du 30 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Création artistique - Arts plastiques

- Page 8 Décision du 6 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission consultative d'attribution d'allocations exceptionnelles en faveur des artistes.
- Page 8 Arrêté du 13 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.
- Page 9 Arrêté du 14 janvier 2015 portant nomination de l'examinateur spécialisé du concours externe de technicien(ne) d'art, du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (spécialité artiste licier).
- Page 9 Décision du 16 janvier 2015 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.
- Page 9 Arrêté du 20 janvier 2015 fixant le montant de la rémunération pour services rendus par le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie au Centre des monuments nationaux pour la mise en valeur du château d'Azay-le-Rideau (phase 1).

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 10 Décision n° 14/2014 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature à la Cité de la musique.
- Page 11 Décision n° 15/2014 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature à la Cité de la musique.
- Page 11 Décision n° 03.2015 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.
- Page 11 Décision n° 04.2015 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.
- Page 12 Décision n° 05.2015 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

- Page 12 Décision du 14 novembre 2014 portant nomination des représentants de la ministre de la Culture et de la Communication au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.
- Page 12 Décision du 2 janvier 2015 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

- Page 27 Arrêté du 5 janvier 2015 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Abbevilleois.
- Page 27 Arrêté du 12 janvier 2015 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M. Robert Swinston).
- Page 27 Arrêté du 15 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 27 Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CT commun des écoles nationales supérieures d'architecture.
- Page 28 Arrêté du 29 janvier 2015 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

- Page 28 Décision du 19 janvier 2015 portant nomination dans la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

Patrimoines - Administration générale

- Page 29 Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial patrimoine.

Patrimoines - Archéologie

- Page 29 Arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.
- Page 30 Décision DG n° 002/2015 du 12 janvier 2015 relative à la composition de la commission de requalification de la filière scientifique et technique pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4.
- Page 30 Arrêté du 26 janvier 2015 portant nomination au Conseil national de la recherche archéologique.

Patrimoines - Architecture

- Page 31 Arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. René Colonel, STAP Pyrénées-Atlantiques).
- Page 31 Arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Janine Colonel-Guerraz, STAP Hautes-Pyrénées).

Patrimoines - Archives

- Page 32 Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CT spécial archives.
- Page 32 Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales du monde du travail - Archives nationales d'Outre-mer.

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 33 Convention du 21 juillet 2014 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision « de Vaugelet - de Grully » propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis 1, rue du Château, 57220 Charleville-sous-Bois.
- Page 37 Convention du 25 novembre 2014 entre la Fondation du patrimoine et la SCI de Buzay propriétaire d'immeubles sis 10, rue du Château, 17220 La Jarne (Charente-Maritime).
- Page 43 Convention du 25 novembre 2014 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Larher propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis 16, rue Carnot, 86110 Mirebeau.
- Page 47 Convention du 2 décembre 2014 entre la fondation du patrimoine et M. et M^{me} Alphonse Gonzales propriétaires d'immeubles inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis 16, Grande Rue, 70240 Saulx.
- Page 52 Décision n° 2015-01A du 20 janvier 2015 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Mesures d'information

- Page 53 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***
- Page 60 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)
- Divers**
- Page 62 Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (lot 10Z) parue au *Bulletin officiel n° 192* (novembre 2010).
- Page 62 Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14H), parue au *Bulletin officiel n° 233* (avril 2014).
- Page 63 Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (lot 14R) parue au *Bulletin officiel n° 239* (octobre 2014).
- Page 63 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15A).
- Page 66 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15B).
- Page 67 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 30 janvier 2015 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles.

Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 22 décembre 2014 fixant la composition du comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le tableau de consolidation des résultats ;

Vu les désignations des organisations syndicales,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, à compter de la signature de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- Emmanuelle Parent,
- Sybille Lacroix,
- Hyacinthe Cunat,
- Julie Charmoillaux.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- Romain Cormier,

- Viviane Rat-Morris.

III. Au titre de Sud-Culture solidaires :

- Tahar Ben Redjeb,
- Marie-Dominique Pinel.

IV. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC) - UNSA :

- Jean-Luc Sarrola.

V. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - FSU :

- Philippe Brunet.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique spécial des directions régionales des affaires culturelles institué auprès du secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, à compter de la signature de la présente décision et pour une durée de quatre ans, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- Dominique Fournier,
- Dominique Libessart,
- Sylvain Rassat,
- Emmanuel Georges.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- Marielle Doridat-Morel,
- Véronique Seyfried.

III. Au titre de Sud-Culture solidaires :

- Arnaud Alexandre,
- Christine Redien-Laire.

IV. Au titre du Syndicat national des services culturels (SNSC) - UNSA :

- Fabrice Maunoury.

V. Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - FSU :

- Nelly Le Meur.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le secrétaire général,
Christophe Miles

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Décision du 6 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission consultative d'attribution d'allocations exceptionnelles en faveur des artistes.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 modifié portant création du Centre national des arts plastiques, notamment son article 14 ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2004 modifié instituant auprès du Centre national des arts plastiques une commission consultative d'attribution d'allocations exceptionnelles en faveur des artistes,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission consultative d'attribution d'allocations exceptionnelles en faveur des artistes :

* En tant que représentants des organisations professionnelles et syndicales :

- Lydie Thouluc, du Syndicat national des artistes plasticiens - SNAP-CGT, ou son représentant ;

- Florence de Ponthaud-Neyrat, du Syndicat national des sculpteurs et plasticiens - SNSP, ou son représentant ;

- Janick Poncin, de l'Union nationale des peintres illustrateurs - UNPI, ou son représentant ;

- Yolande Finkelsztajn, de l'Union des photographes professionnels - UPP, ou son représentant, en alternance avec Emmanuel Barrat, du Comité des artistes auteurs plasticiens - CAAP, ou son représentant.

* En tant que personnalité qualifiée dans le domaine des arts plastiques :

- Nathalie Meindre, directrice du service associatif - assistante du président, Maison des artistes.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

Arrêté du 13 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

NOR : MCCD1501984A

La ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et la ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 382-1, L. 382-9, R. 382-3, R. 382-4 et R. 382-5 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 portant nomination à la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la commission des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques instituée par l'article L. 382-1 du Code de la sécurité sociale, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015 :

A - Représentants des auteurs (6) :

Titulaires	Suppléants
Mühlmann (Olaf)	Lemaire (Christophe)
Leplay (Laurence)	Claudel (Christian)
Brunet (Christèle)	Louineau (Katerine)
Ruszniewski (Irène)	Weber (René)
Gonzalez (Patricia)	Lépine (Mireille)
Djivanidès (Jean-Pierre)	Poncin (Janick)

B - Représentants des diffuseurs (3) :

Titulaires	Suppléants
Romand (Mireille)	Cormery (Lise)
Léonardo De Sà (José)	Bongard (Isabelle)
Grossi (Pierre-Hélen)	Fraissinet (Pierre)

C - Représentants de l'État (2) :

- le directeur de la sécurité sociale au ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Droits des femmes ou son représentant ;

- le directeur général de la création artistique au ministère de la Culture et de la Communication ou son représentant.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de la Santé, des Affaires sociales et des Droits des femmes, et le directeur général de la création artistique au ministère de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* des ministères concernés.

La ministre des Affaires sociales, de la Santé
et des Droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,
Jonathan Bosredon

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

Arrêté du 14 janvier 2015 portant nomination de l'examinateur spécialisé du concours externe de technicien(ne) d'art, du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014 (spécialité artiste licier).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2012-230 du 16 février 2012 portant statut particulier du corps des techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2014 fixant la liste des métiers et des spécialités dans lesquels exercent les techniciens d'art ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de technicien(ne)s d'art du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 portant nomination des membres du jury du concours externe de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Hélène Rallo, professeur de dessin, est nommée en qualité d'examinateur spécialisé pour le concours externe de technicien(ne) d'art, spécialité artiste licier, du ministère de la Culture et de la Communication, organisé au titre de l'année 2014.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines
et des relations sociales,
Christophe Castell

Décision du 16 janvier 2015 relative à l'intérim des fonctions de directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2003 relatif à l'organisation du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie,

Décide :

Art. 1^{er}. - À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, M. Jérôme Poulain, secrétaire général du service, est chargé d'exercer les compétences du directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

Arrêté du 20 janvier 2015 fixant le montant de la rémunération pour services rendus par le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie au Centre des monuments nationaux pour la mise en valeur du château d'Azay-le-Rideau (phase 1).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les articles L. 141-1, D. 113-11 et suivants et R. 141-1 et suivants du Code du patrimoine ;

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication, et notamment ses articles 1-7 et 2 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale (Mobilier national) ;

Vu la convention cadre de partenariat du 26 septembre 2014 signée entre le Centre des monuments nationaux (CMN) et le Mobilier national et les manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie, notamment son article 2.5 ;

Vu la convention d'exécution du 26 septembre 2014 relative au château d'Azay-le-Rideau passée entre le Centre des monuments nationaux et le Mobilier national et notamment son article 7,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les prestations rendues par le Mobilier national au Centre des monuments nationaux pour la mise en valeur du château d'Azay-le-Rideau telles que décrites par la convention du 26 septembre 2014 susvisée donnent lieu à une rémunération fixée à 160 000 € TTC (cent soixante mille euros) pour les années 2014 à 2015 (phase 1), répartie comme suit :

- 90 000 € TTC (quatre-vingt-dix mille euros) pour l'année 2014 ;

- 70 000 € TTC (soixante-dix mille euros) pour l'année 2015.

Art. 2. - Le Centre des monuments nationaux verse au Mobilier national une avance de 30 % de cette somme, soit 48 000 € TTC (quarante-huit mille euros) à la notification de l'arrêté.

Art. 3. - L'avance et les prestations donnent lieu à une rémunération acquittée par le Centre des monuments nationaux par fonds de concours. Les règlements sont effectués par virement au compte ouvert au nom du comptable assignataire du ministère de la Culture et de la Communication sur présentation d'un titre de perception du Mobilier national.

Art. 4. - L'administrateur du Mobilier national est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et notifié au Centre des monuments nationaux.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision n° 14/2014 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 191 et 205 relatifs à la responsabilité de l'ordonnateur et à la règle préalable à l'engagement juridique ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe Monin, directeur du mécénat et du développement de la Cité de la musique, à l'effet de signer au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT ;

- les attestations de services faits concernant les dépenses ;

- plus généralement tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique.

Cette délégation prend effet le 5 janvier 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision n° 15/2014 du 31 décembre 2014 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 191 et 205 relatifs à la responsabilité de l'ordonnateur et à la règle préalable à l'engagement juridique ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence de M. Christophe Monin, délégation de signature est donnée à M^{me} Clara Wagner, directrice déléguée aux relations internationales et institutionnelles de la Cité de la musique, à l'effet de signer au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres au mécénat et développement :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 11 000 € HT ;
- les attestations de services faits concernant les dépenses ;
- plus généralement tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable, à l'exception des ordres de mission.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique.

Cette délégation prend effet le 5 janvier 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision n° 03.2015 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'exception des contrats et des conventions, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonella Zedda, directrice de la production, à l'effet de signer au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la production :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 250 000 € HT ;
- les attestations de service fait concernant les dépenses, y compris celles du personnel rattaché à la direction de la production ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique.

Cette délégation prend effet le 19 janvier 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision n° 04.2015 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence d'Antonella Zedda et à l'exception des contrats et des conventions, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Florange, responsable du suivi budgétaire, à l'effet de signer au

nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la production :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 250 000 € HT ;
- les attestations de service fait concernant les dépenses, y compris celles du personnel rattaché à la direction de la production ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique.

Cette délégation prend effet le 19 janvier 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

Décision n° 05.2015 du 15 janvier 2015 portant délégation de signature à la Cité de la musique.

Le directeur général de la Cité de la musique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995 modifié, portant création de l'établissement public de la Cité de la musique et notamment son titre II, article 12 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 portant nomination de M. Laurent Bayle en qualité de directeur général de la Cité de la musique ;

Vu la décision du directeur général de la Cité de la musique n° 04-2011 du 17 janvier 2011 portant délégations de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - En l'absence d'Antonella Zedda et de Brigitte Florange - à l'exception des contrats et des conventions - délégation de signature est donnée à M^{me} Nadège Wlodarczyk, administratrice de production, à l'effet de signer au nom du directeur général et dans le cadre des activités propres à la production :

- les bons de commandes d'un montant inférieur à 250 000 € HT ;
- les attestations de service fait concernant les dépenses, y compris celles du personnel rattaché à la direction de la production ;
- tous documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et à leur engagement comptable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la

Communication et sur le site Internet de la Cité de la musique.

Cette délégation prend effet le 19 janvier 2015.

Le directeur général de la Cité de la musique,
Laurent Bayle

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Décision du 14 novembre 2014 portant nomination des représentants de la ministre de la Culture et de la Communication au conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret modifié n° 2001-621 du 12 juillet 2001 portant création de l'Institut national d'histoire de l'art ;

Vu le décret modifié n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont désignés membres du conseil d'administration de l'Institut national d'histoire de l'art en tant que représentants de la ministre de la Culture et de la Communication :

* En qualité de membres suppléants :

- M^{me} Pauline Le Goff-Janton, conservateur au département des bibliothèques à la direction générale des médias et des industries culturelles ;
- M^{me} Sylvie Max-Colinart, adjointe au chef du département de l'enseignement supérieur de la recherche et de la technologie au secrétariat général.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

Décision du 2 janvier 2015 fixant le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis du conseil des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 16 décembre 2014 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision entre en vigueur le 2 janvier 2015.

Art. 3. - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 27 juin 2014.

Art. 4. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice du Conservatoire national supérieur
d'art dramatique,
Claire Lasne Darcueil

Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Préambule : Missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (conservatoire)

Le conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Le conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L. 759-1 du Code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

Titre I : Admission

Sous-titre I : Admission en 1^{er} cycle

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I : Inscription au concours d'entrée en 1^{er} cycle

Art. 1^{er}. - Conditions d'admission

L'admission des élèves au conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier d'acteur d'une durée d'un an.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- soit sous la responsabilité d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. Sur demande motivée du candidat, une dispense peut être accordée à titre dérogatoire.

Une commission, présidée par la directrice du conservatoire (ou son représentant) et comprenant le directeur général de la création artistique (ou son représentant), le directeur des études pour la formation du comédien, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène et le secrétaire général, examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

Art. 2. - Modalités d'inscription au concours

Les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement doivent adresser leur dossier d'inscription régulièrement constitué au conservatoire dans les formes et les délais prescrits. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Art. 3. - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidats doivent s'inscrire sous leur nom patronymique, auquel il leur est loisible d'ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) la demande manuscrite d'inscription complétée sur le formulaire prévu à cet effet, mentionnant, le cas échéant, le nombre de concours auquel le candidat s'est présenté antérieurement ;
- 2) un curriculum vitae ;

3) une attestation du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. S'il y a lieu, une photocopie des diplômes obtenus ou un certificat de la scolarité en cours ou précédemment suivie ;

4) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;

5) l'attestation d'une formation théâtrale régulière, dûment complétée par le responsable de l'établissement fréquenté par le candidat, et comportant le cachet de l'établissement, ou un dossier attestant d'une pratique théâtrale professionnelle ;

6) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;

7) pour les candidats de nationalité française non bacheliers, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée de préparation à la défense ;

8) pour les candidats étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne, une copie de l'autorisation de séjour ou du visa.

Les pièces fournies ne sont pas restituées. Elles ne sauraient être utilisées pour un concours ultérieur.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement, et, s'il est déjà inscrit en qualité d'élève, sa radiation du conservatoire.

Art. 4. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 5. - Épreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « 1^{er} tour » et « 2^e tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « 3^e tour ».

Les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du 3^e tour lors du précédent concours et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 9 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du 1^{er} tour. Ils sont tenus de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Art. 6. - Scènes à préparer par les candidats

Les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- l'une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- les deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;
- la 4^e scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel) ou l'interprétation d'un texte non théâtral.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas excéder trois minutes.

Art. 7. - 1^{er} tour du concours

La sélection à l'épreuve du 1^{er} tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du conservatoire ou son représentant (professeur du conservatoire ou l'un des deux directeurs des études). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont son président.

Pour composer les jurys du 1^{er} tour, il est fait appel :

- à des professeurs du conservatoire ;
- au directeur des études pour la formation du comédien ;
- au directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène ;
- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiens ou metteurs en scène.

Le jury choisit d'examiner une à trois des quatre propositions du candidat et peut conduire un bref entretien avec ce dernier. Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'audition de chaque candidat n'excède pas dix minutes.

Les jurys du 1^{er} tour retiennent, selon les modalités fixées par la directrice du conservatoire, les candidats autorisés à se présenter au 2^e tour.

Les résultats du 1^{er} tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du 1^{er} tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 8. - 2^e tour du concours

Tout candidat déclaré admissible à l'issue du 1^{er} tour reçoit une convocation aux épreuves du 2^e tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Le candidat doit alors présenter deux des quatre scènes qu'il a préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au 1^{er} tour.

La durée de l'audition de chaque scène n'excède pas trois minutes.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

À l'issue du passage de la 1^{re} scène, le jury conduit un entretien avec le candidat dont la durée n'excède pas dix minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture.

Pour composer le jury du 2^e tour, la directrice du conservatoire fait appel :

- à des professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 7 ;
- à des professeurs du conservatoire.

Les deux directeurs des études peuvent être appelés à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeurs du conservatoire et au moins trois professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 7.

Pour choisir les candidats admissibles au 3^e tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats

souhaités pour le 3^e tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidats. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du 2^e tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du 2^e tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 9. - 3^e tour du concours

Les candidats déclarés admissibles à l'issue du 2^e tour sont convoqués à l'épreuve du 3^e tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au 2^e tour.

À l'issue du passage de la scène, la présidente de jury conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Suit un entretien qui permet au jury d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat.

Le candidat doit être accompagné exclusivement de ses partenaires.

La durée de l'épreuve n'excède pas vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique identique à celui du 2^e tour. En cas de défection d'un membre du jury entre le 2^e et le 3^e tour, la directrice du conservatoire peut décider de lui substituer un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Pour choisir les candidats définitivement admis à l'issue du 3^e tour, le jury procède à un vote. Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admis.

Il est procédé à autant de tours de scrutins que nécessaires pour atteindre le nombre de candidats admis au conservatoire. Un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du conservatoire peut décider de l'admission d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du 3^e tour sont communiqués aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du 3^e tour, par affichage au conservatoire et sur le site Internet de l'établissement.

Art. 10. - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans l'objectif de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du conservatoire après accord du ministère chargé de la culture.

Sous-titre II : Admission en 2^e cycle

Formation supérieure professionnelle de metteurs en scène

Art. 11. - À compter de la rentrée 2012, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a ouvert un 2^e cycle de formation de deux ans aboutissant à un nouveau diplôme d'établissement ayant vocation à être évalué au grade de master. Les modalités de sélection des candidats sont fixées par la directrice du conservatoire et sont actuellement en cours de refonte.

Sous-titre III : Admission en 3^e cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 12. - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes et créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La fémis) et l'École normale supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de Paris Sciences & Lettres (PSL), pôle de recherche et d'enseignement supérieur dont tous ces établissements sont membres.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- diplôme national de master ;
- diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger ;
- diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Art. 13. - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

- 1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au conservatoire ;
- 2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidats présélectionnés.

Le jury est composé d'au moins cinq personnes, dont la directrice du conservatoire, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène et, au moins, un professeur du conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, au directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'il envisage au sein du conservatoire avec les autres écoles d'art, l'École normale supérieure de Paris, et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Le candidat doit envoyer par lettre recommandée au conservatoire ou déposer son dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site Internet du conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le Gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- deux photos d'identité (le nom du candidat doit être noté au dos) ;
- une grande enveloppe avec nom et adresse du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt pour le candidat à accéder à cette formation (2 500 signes environ) ;
- un curriculum vitae précisant notamment les institutions où le candidat s'est formé, les professeurs avec lesquels il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;
- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;
- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;
- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;
- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'un directeur de thèse ou d'un co-encadrant, enseignant artiste ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

Art. 14. - Admission définitive

Un jury composé de représentants de PSL, de représentants des institutions membres de SACRe, présidé par un représentant de l'École doctorale 540 de l'École normale supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque

institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au conservatoire d'une part, à l'École normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du conservatoire.

Sous-titre IV : Accueil des étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Art. 15. - Conditions d'admission des élèves étrangers

Des élèves étrangers, à la condition nécessaire qu'ils soient déjà francophones et qu'ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice du conservatoire, le directeur des études pour la formation du comédien et un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;
- 4) deux photographies d'identité récentes ;
- 5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels le candidat a participé ;
- 6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;
- 7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des

autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;

9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;

10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité et d'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants.

Les élèves étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2^e année. À titre exceptionnel, ils peuvent intégrer la promotion de 1^{re} ou de 3^e année, voire le 2^e cycle de formation, sur décision de la directrice du conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiant étranger du conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

Titre II : Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

Art. 16. - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité et d'affiliation à la sécurité sociale des étudiants avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 17. - Sécurité sociale

L'affiliation à un régime de sécurité sociale étudiant est obligatoire (LMDE ou SMEREP). Le montant de la cotisation doit être obligatoirement versé en même temps que les droits d'inscription. Si l'élève relève d'un autre régime, il doit en apporter la preuve lors de son inscription.

Art. 18. - Mutuelle

Le conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé

complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Art. 19. - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en 2^e année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 20. - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Art. 21. - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de délégués des élèves, à raison de deux délégués par promotion. Ces délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 26 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 51.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentants des élèves de 1^{er}, 2^e et 3^e cycles au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3^e cycle désignent entre eux, pour une durée d'une année, leur représentant à l'assemblée académique de la fondation de coopération scientifique PSL.

Titre III : Enseignements

Le conservatoire est une école centrée sur l'art du comédien (1^{er} cycle). L'école a, à plusieurs reprises dans son histoire, cherché à développer une formation à la mise en scène, qui est à nouveau en réflexion (2^e cycle). Elle a enfin, depuis 2012, construit un 3^e cycle axé sur la recherche.

Sous-titre I : Enseignements du 1^{er} cycle

Formation supérieure professionnelle de comédien

Section I : Organisation des études

Art. 22. - Durée et organisation des études

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et de la licence « art du spectacle théâtral » de l'université Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études concerné conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par un professeur du conservatoire soit par un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du conservatoire décide, en concertation avec les professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1^{re} année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, chant, masque, clown, escrime, enseignements théoriques (histoire du théâtre, méthodologie, anglais). Il n'y a pas de présentations publiques des Journées de juin en 1^{re} année.

La 2^e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Un cours hebdomadaire de cinéma s'ajoute aux autres cours.

Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des Journées de juin.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3^e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs », notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région, d'autres dans le cadre des Journées de juin. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle...

La 3^e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Art. 23. - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Art. 24. - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 26, autoriser certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiant.

Section II : Évaluation - Diplôme

Art. 25. - Le système européen European Credit Transfer System (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un

système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement. Il convient de distinguer les crédits ECTS qui représentent la quantité de travail de l'évaluation qui en traduit la qualité.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

UE 1 : Interprétation

UE 2 : Apprentissages techniques

UE 3 : Culture générale et théâtrale

UE 4 : Préparation au métier de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 26, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. 30 ECTS sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire.

La directrice du conservatoire peut demander à l'élève d'acquérir les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure

sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au conservatoire.

Art. 26. - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) est assurée collégalement par les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études pour la formation du comédien, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, un élève du conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du conservatoire, du directeur des études concerné, de l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. À la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Art. 27. - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 26. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est pas accepté en cours. Il est alors considéré « absent injustifié ».

Art. 28. - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études concerné qui prendra l'avis de la directrice du conservatoire et des professeurs concernés. La directrice et le directeur des études concerné, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en 1^{re} année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'un élève au conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3^e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du conservatoire et du directeur des études concerné équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeurs concernés.

Art. 29. - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'un élève est absent de manière inopinée, il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, le professeur concerné, la direction des études et l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 30. - Délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Art. 31. - Licence mention « Arts du spectacle théâtral » de l'université de Paris VIII - Vincennes - Saint-Denis

Un élève auquel a été délivré le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut obtenir la licence mention « Arts du spectacle théâtral » de l'université de Paris VIII conformément à la convention signée entre cette université et le conservatoire en date du 18 juillet 2014.

Pour obtenir cette licence, les élèves du conservatoire doivent s'être inscrits à l'université au début de leur troisième année d'études et écrire un mémoire dont le sujet et la rédaction sont supervisés par un ou plusieurs professeurs du conservatoire.

Ce mémoire fait l'objet d'une double notation : d'une part, celle des professeurs de l'université de Paris VIII et, d'autre part, celle d'une commission composée de la directrice du conservatoire et des deux directeurs des études. La licence est délivrée aux élèves qui obtiennent la moyenne de 10/20 pour ces deux notes.

Un élève qui n'obtient pas la licence peut se présenter à la session de rattrapage ou se représenter l'année universitaire suivante.

Art. 32. - Évaluation des élèves étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étranger. A la fin de leurs études au conservatoire, les élèves étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 33. - Validation des acquis de l'expérience

Le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par le candidat à la directrice du conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du conservatoire, présidente, de deux professeurs du conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidats.

Les candidats sont évalués par le jury qui vérifie les compétences, aptitudes et connaissances du candidat au regard du référentiel du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du conservatoire, s'il est avéré que le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

Sous-titre II : Enseignements du 2^e cycle

Formation supérieure professionnelle de metteur en scène

Art. 34. - Historique et projet à venir

Depuis septembre 2012, le conservatoire accueille des élèves comédiens et/ou metteurs en scène dans le cadre d'une formation de niveau de 2^e cycle, d'une durée de deux ans, aboutissant à la délivrance d'un diplôme d'établissement.

Le calendrier et le programme de cette formation sont fixés par la directrice du conservatoire.

Un nouveau programme pédagogique est en cours de réflexion et sera consacré spécifiquement à l'art de la mise en scène. À partir de l'actuel projet de 1^{er} cycle et s'inscrivant dans son prolongement naturel, ce nouveau programme sera proposé à la manière d'une formation complémentaire au métier de comédien et délivrera le grade de master aux élèves intéressés.

Les années scolaires 2014/2015 et 2015/2016 seront consacrées à l'élaboration de ce cursus et à l'accompagnement des élèves actuellement en dernière année.

Art. 35. - Évaluation - Diplôme

La directrice du conservatoire, assistée des deux directeurs des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves de 2^e cycle.

L'évaluation des élèves de 2^e cycle est assurée collégalement par les professeurs concernés et le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène, sous la forme d'un contrôle continu.

Au terme du cursus, le directeur des études et de la recherche pour la formation à la mise en scène, en accord avec l'équipe pédagogique concernée, établit la liste des élèves proposés pour l'obtention du diplôme de fin de 2^e cycle du conservatoire, accompagnée d'une appréciation globale sur leur parcours. Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme de fin de 2^e cycle du conservatoire dans la spécialité « comédien » ou « metteur en scène ».

Sous-titre III : Doctorat - 3^e cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 36. - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Art. 37. - Évaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de docteur sera délivré par l'École normale supérieure de Paris dans l'attente de la création de l'École doctorale SACRe au sein de PSL.

Sous-titre IV : Formation continue

Art. 38. - Le conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidats sont fixés par la directrice du conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du conservatoire ou son représentant, un professeur et deux personnalités du théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 7.

Art. 39. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentants.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre v du présent règlement.

Art. 40. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Titre IV : Discipline

Préambule

Le projet pédagogique du Conservatoire vise à former des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Art. 41. - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentants pendant la durée de leurs études au conservatoire.

Ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Art. 42. - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études concerné.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du conservatoire ou le directeur des études concerné.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 44 et 45.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Art. 43. - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 44 et 45, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études concerné.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné. Au troisième avertissement, l'élève est convoqué par le directeur des études concerné et la directrice du conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 44.

Art. 44. - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 45. - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du conservatoire, présidente, des deux directeurs des études, du secrétaire général, des quatre professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'un observateur représentant du ministère chargé de la culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art. 46. - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études concerné expose les faits reprochés à l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, s'il en fait la demande. Il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Art. 47. - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressé.

Art. 48. - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Art. 49. - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du conservatoire peut être formulé par l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Titre V : Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours

Art. 50. - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du conservatoire.

Ceux-ci doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Art. 51. - Aides financières et aides aux études à l'étranger du conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du conservatoire, ou son représentant, président ;
- du secrétaire général du conservatoire ;
- du directeur des études pour la formation du comédien ;
- des délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Art. 52. - Aide forfaitaire aux repas

Il peut être alloué aux élèves boursiers du CROUS, aux élèves bénéficiant d'une aide mensuelle en provenance du fonds national d'aide d'urgence du ministère chargé de la culture (FNAU) ou d'une aide financière du conservatoire, une aide forfaitaire mensuelle au repas dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le nombre des versements de l'aide forfaitaire au repas est lié à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève, dans la limite maximale de 11,5 mois par année scolaire, en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Art. 53. - Secours

La directrice du conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Art. 54. - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Art. 55. - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Arrêté du 5 janvier 2015 portant renouvellement du classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Abbevilleois.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de l'Abbevilleois est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 12 janvier 2015 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière (M. Robert Swinston).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;
Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Robert Swinston est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Arrêté du 15 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} février 2015 :

Intitulé - Adresse	Option
EPSEDANSE 54, rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier	Jazz Contemporain

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CT commun des écoles nationales supérieures d'architecture.

La directrice chargée de l'architecture,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision fixant la composition du CT commun des écoles nationales supérieures d'architecture du 11 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique commun des écoles nationales supérieures d'architecture institué auprès du directeur chargé de l'architecture, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Marie-Louise Moran ;
- M^{me} Elisabeth Weinling-Hamel ;
- M^{me} Sandrine Chiaraviglio ;
- M^{me} Laure Buisson ;
- M. Vincent Lefort ;
- M. Lionel Jouin ;
- M. Didier Salles ;
- M. Alexis Paszkowski.

* Au titre de Sud-Culture solidaires :

- M^{me} Marianne Veillerot ;
- M. Nabil Beyhum.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique commun des écoles nationales supérieures d'architecture institué auprès du directeur chargé de l'architecture, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Betty Bimont ;
- M^{me} Stéphanie Millot ;
- M^{me} Colette Ioan ;
- M. William Hayet ;
- M. Nicolas Monquaut ;
- M. Maxime Viste ;
- M. Dominique Dehais ;
- M. Olivier Gahinet.

* Au titre de Sud-Culture solidaires :

- M. Patrick Bottier ;
- M. Frédéric Grzesiak.

Art. 3. - La directrice chargée de l'architecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La directrice adjointe au directeur général des patrimoines,
chargée de l'architecture,
Agnès Vince

Arrêté du 29 janvier 2015 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 29 janvier 2015, l'organisme ci-dessous désigné :

Apave-Centres de formation

- Apave Alsacienne, 2, rue Thiers BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex

- Apave Nord-Ouest, 5, rue de la Johardière, BP 20289, 44803 Saint-Herblain Cedex

- Apave Parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17

- Apave Sudeurope, ZI Avenue Gay Lussac, BP 3, 33370 Artigues-Près-Bordeaux et 8, rue Jean-Jacques Vernazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Laurence Vagnier

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

Décision du 19 janvier 2015 portant nomination dans la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

Le président du Centre national du livre,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est nommée membre de la commission Vie littéraire du Centre national du livre, à partir du 20 janvier 2015 :

- M^{me} Gaëlle Bebin.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication

Le président du Centre national du livre,
Vincent Monadé

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial patrimoine.

Le chef de service, chargé du patrimoine,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision fixant la composition du CHSCT spécial patrimoine du 11 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial patrimoine du 11 décembre 2014, à compter de la date de la présente décision :

- le chef de service, chargé du patrimoine, ou son représentant ;

- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial patrimoine du 11 décembre 2014, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Marie-Pierre Jézégou.

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Véronique Dignac.

* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - FSU :

- M. Alexandre François ;

- M. Bruno Togni.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial patrimoine du 11 décembre 2014, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de la CFDT-Culture :

- non désigné.

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Yannick Vigouroux.

* Au titre du Syndicat national des affaires culturelles (SNAC) - FSU :

- M^{me} Dominique Martos-Levif ;

- M. Franck Maugeais.

Art. 4. - Le chef de service, chargé du patrimoine, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le chef de service, chargé du patrimoine,
Isabelle Maréchal

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Arrêté du 3 décembre 2014 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

La ministre de la Culture et de la Communication et la secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles R. 545-45 et R. 545-50,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'archéologie préventive :

1) Désignées par le ministre chargé de la culture :

* Membres titulaires :

- M. François Fichet de Clairfontaine, conservateur régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

- M. Michel Prestreau, adjoint au directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne.

* Membres suppléants :

- M. Christian Cribellier, conservateur du patrimoine, chargé de mission à la sous-direction de l'archéologie au sein de la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication ;

- M^{me} Aurélie Schneider, adjointe du conservateur régional de l'archéologie à la direction régionale des affaires culturelles du Centre.

2) Désignées par le ministre chargé de la recherche :

* Membres titulaires :

- M^{me} Marie Besse, professeure d'archéologie préhistorique à l'université de Genève ;

- M^{me} Agnès Lamotte, maître de conférences à l'université sciences et technologies de Lille.

* Membres suppléants :

- M. François Réchin, maître de conférences hors classe habilité à l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

- M^{me} Corinne Sanchez, chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et de la Communication et du secrétariat d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin
La secrétaire d'État chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Décision DG n° 002/2015 du 12 janvier 2015 relative à la composition de la commission de requalification de la filière scientifique et technique pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4.

Le directeur général,

Vu le livre V du titre II du Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2009-1422 du 18 novembre 2009 portant requalification des agents contractuels de l'INRAP ;

Vu le décret du 18 février 2013 portant nomination du directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision DG n° 51-2014 prise en application du décret n° 2009-1422 susvisé,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pierre Vallat est nommé président de la commission de requalification pour la filière scientifique et technique réunie pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4.

Art. 2. - La commission de requalification pour la filière scientifique et technique réunie pour le réexamen de la candidature d'un agent de catégorie 4 est composée des membres suivants :

Membres représentant l'INRAP	Membres issus du conseil scientifique
Koehler Alain	Malrain François
Chettouh Karim	Vanmoerkerke Jan
Speller Anne	Manolakakis Laurence
Augereau Anne	Leroy Murielle
Vallat Pierre	Gandelin Muriel

Cette décision annule et remplace la décision n° 54-2014 du 30 octobre 2014.

Le directeur général,
Pierre Dubreuil

Arrêté du 26 janvier 2015 portant nomination au Conseil national de la recherche archéologique.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 portant composition du Conseil national de la recherche archéologique modifié par les arrêtés du 11 septembre 2012, du 26 mars 2013, du 21 mai et du 10 septembre 2014 ;

Vu le courrier de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national des universités en date du 15 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Anne Lehoërf, professeure de protohistoire à l'université Lille 3, est nommée membre du Conseil national de la recherche archéologique en

tant que personnalité qualifiée, en remplacement de M. Dominique Garcia.

Art. 2. - M^{me} Anne Lehoërff est nommée vice-présidente du Conseil national de la recherche archéologique.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Fleur Pellerin

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. René Colonel, STAP Pyrénées-Atlantiques).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. René Colonel, architecte et urbaniste en chef de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine pour exercer les fonctions de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 12 janvier 2015.

Art. 2. - M. René Colonel se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative d'Aquitaine.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe des ressources humaines,
Claire Chérie

Arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M^{me} Janine Colonel-Guerraz, STAP Hautes-Pyrénées).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Janine Colonel-Guerraz, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées pour exercer les fonctions de cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées, à compter du 12 janvier 2015.

Art. 2. - M^{me} Janine Colonel-Guerraz se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Midi-Pyrénées.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

PATRIMOINES - ARCHIVES

Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CT spécial archives.

Le directeur, chargé des archives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision fixant la composition du CT spécial archives du 12 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité technique spécial archives institué auprès du directeur chargé des archives, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Patrick Rybarczyk ;
- M. Joël Poivre ;
- M^{me} Nadine Gastaldi.

* Au titre du Syndicat national des conservateurs des musées de France-CGC :

- M^{me} Claire Bechu.

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Isabelle Foucher ;
- M^{me} Gersende Piernas ;
- M. Éric Simon ;
- M. Wladimir Susanj.

* Au titre de Sud-Culture solidaires :

- M^{me} Denise Ogilvie ;
- M. Christophe Ciani.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité technique spécial archives institué auprès du directeur chargé des archives, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Vincent Bouilly ;
- M^{me} Annick Pegeon ;
- M. Djemel Charef.

* Au titre du Syndicat national des conservateurs des musées de France-CGC :

- M^{me} Marion Veysiere.

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Pierre-Yves Chiron ;
- M^{me} Marie-Noëlle Leblanc ;
- M^{me} Cloé Viala ;
- M. Robert Ducrot.

* Au titre de Sud-Culture solidaires :

- M. Mankoto Bitumba ;
- M. Thomas Jacquemain.

Art. 3. - Le directeur chargé des archives, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des archives,
Hervé Lemoine

Décision du 26 janvier 2015 portant désignation des membres du CHSCT spécial Archives nationales du monde du travail - Archives nationales d'Outre-mer.

Le directeur, chargé des archives,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant es comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu la décision fixant la composition du CHSCT spécial Archives nationale du monde du travail - Archives nationale d'Outre-mer du 12 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres représentant l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial Archives nationales

du monde du travail - Archives nationales d'Outre-mer, à compter de la date de la présente décision :

- le directeur, chargé des archives, ou son représentant ;
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines ou son représentant.

Art. 2. - Sont nommés membres titulaires représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial Archives nationales du monde du travail - Archives nationales d'Outre-mer, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Vincent Bouilly ;
- M. Joël Poivre.

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Éric Simon.

Art. 3. - Sont nommés membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial Archives nationales du monde du travail - Archives nationales d'Outre-mer, à compter de la date de la présente décision :

* Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Patrick Rybarczyk ;
- M^{me} Isabelle Chiavassa.

* Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M^{me} Gersende Piernas.

Art. 4. - Le directeur chargé des archives, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le directeur chargé des archives,
Hervé Lemoine

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention du 21 juillet 2014 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision « de Vaugelet - de Grully » propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis 1, rue du Château, 57220 Charleville-sous-Bois.

Convention entre :

- L'indivision « de Vaugelet - de Grully », représentée par M. Jean-Philippe de Vaugelet, personne physique, domicilié au n° 1, rue du Château, 57220 Charleville-

sous-Bois, propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »
Et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante: n° 1, rue du Château, 57220 Charleville-sous-Bois.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 29 juin 1993, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP

conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à

la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un

droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org.

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuvreille
Pour l'indivision « de Vaugelet - de Grully »,
Jean-Philippe de Vaugelet
(Décision du 29 juin 1993 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration de la toiture et d'une partie des menuiseries du château de Charleville-sous-Bois du XVIII^e siècle.

(Tableau page suivante)

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Toiture/Maçonnerie Début : 10/2014 Fin : 05/2015	272 350,32 € Date de paiement : 10/2014 à 05/2015	SARL Ardizonne 6, route de Thionville 57050 Metz
Menuiserie Début : 04/2015 Fin : 05/2015	34 260,60 € Date de paiement : 04/2015	Minaire Menuiseries Zone industrielle 57245 Peltre Mél : fenster@minaire.com
Honoraires d'architecte Début : 06/2012 Fin : 05/2015	17 930,00 € Date de paiement : 06/2012 à 05/2015	Virginie Zinck Architecte SARL 10, rue Lançon 57000 Metz Tél. : 06 74 47 17 82
Total TTC	324 540,92 €	

Annexe II : Plan de Financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	200 000,00	61,63	06/2012 à 05/2015	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC 0	0		
Financement du solde par le mécénat	124 540,92	38,37		
Total	324 540,92	100		

Convention du 25 novembre 2014 entre la Fondation du patrimoine et la SCI De Buzay propriétaire d'immeubles sis 10, rue du Château, 17220 La Jarne (Charente-Maritime).

Convention entre :

- La SCI de Buzay, composée de personnes physiques, représentée par M. Didier de Chérade de Montbron, domicilié au n° 10, rue du Château, 17220 La Jarne (Charente-Maritime), propriétaire d'immeubles classés en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

Et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'immeubles classés en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : n° 10, rue du Château, 17220 La Jarne (Charente-Maritime).

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 4 juin 2004, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent

sur des parties classées ou inscrites des immeubles, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter

l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation des immeubles

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver les immeubles pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque les immeubles sont détenus par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente des immeubles, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où les immeubles ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque

année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de ses immeubles adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels les immeubles font l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra

résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation des immeubles.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur les bâtiments la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire des biens objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ?
(cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Pour la SCI de Buzay,
Didier de Chérade de Montbron
Le délégué régional de Poitou-Charentes,
Philippe Desmarest
(Décision du 4 juin 2004 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration des trois grilles de la cour d'honneur (sud, est et ouest), des fenêtres du château ainsi que la restauration extérieure et intérieure de la chapelle du château de Buzay.

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : 10-2014 Fin : 02-2015	37 632,86 € Date de paiement : 01-02-2015	Les Compagnons de Saint-Jacques Route de Chalais - ZA 16300 Barbezieux Tél. : 05 45 78 19 38 Fax : 05 45 78 11 77
Menuiserie/Charpente Début : 10-2014 Fin : 02-2015	70 546,18 € Date de paiement : 01-02-2015	SARL Jeanneau Cardinal 70, rue George-Clemenceau 17800 Pons
Peinture Début : 10-2014 Fin : 02-2015	24 907,10 € Date de paiement : 01-02-2015	SRP Décoration Les Aguis 17600 Saujon Tél. : 05 46 05 52 44 Mél : srpdeco@laposte.net
Peinture Début : 10-2014 Fin : 02-2015	12 449,14 € Date de paiement : 01-02-2015	Entreprise SARL Serrurerie Rue de Copernic - ZAC de Belle Aire 17440 Aytres Tél. : 05 46 45 22 96
Ferronnerie Début : 10-2014 Fin : 02-2015	51 300,40 € Date de paiement : 01-02-2015	Entreprise SARL Serrurerie Rue de Copernic - ZAC de Belle Aire 17440 Aytres Tél. : 05 46 45 22 96
Honoraires d'architecte Début : 10-2014 Fin : 02-2015	9 % du montant HT des travaux + 10 % de TVA : inclus dans le montant des travaux ci-dessus Date de paiement : 01-02-2015	Virginie Segonne-Debord Architecture DESA/Architecte du patrimoine 6, rue Réaumur 17000 La Rochelle
Total TTC	196 835,68 €	

Travaux intérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Menuiserie/Charpente Début : 10-2014 Fin : 02-2015	16 449,84 € Date de paiement : 01-02-2015	SARL Jeanneau Cardinal 70, rue George-Clemenceau 17800 Pons
Peinture Début : 10-2014 Fin : 02-2015	806,11 € Date de paiement : 01-02-2015	SRP Décoration Les Aguis 17600 Saujon Tél. : 05 46 05 52 44 Mél : srpdeco@laposte.net
Plâtrerie Début : 10-2014 Fin : 02-2015	25 000,00 € Date de paiement : 01-02-2015	SARL Bonnin-Dugué 4, chemin de la Mérandoire 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron Tél. : 02 51 35 29 06 Fax : 02 28 10 56 25 Mél : contact@bonnin-dugue.fr
Honoraires d'architecte Début : 10-2014 Fin : 02-2015	9 % du montant HT des travaux + 10 % de TVA : inclus dans le montant des travaux ci-dessus Date de paiement : 01-02-2015	Virginie Segonne-Debord Architecture DESA/Architecte du patrimoine 6, rue Réaumur 17000 La Rochelle
Total TTC	42 255,95 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	55 117,00	23,05	Immédiat	Versement sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux.	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	0	0			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	83 682,07	35,00	Fin travaux	Taux de subvention : 35 % du montant des travaux. Versement sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux. Toutefois une avance de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement du projet sur demande écrite du bénéficiaire. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de pièces justificatives. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
	VMF	28 757,00	12,03	Fin travaux	Versement sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux.
Financement du solde par le mécénat	71 535,56	29,92			
Total	239 091,63	100			

Convention du 25 novembre 2014 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Larher propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis 16, rue Carnot, 86110 Mirebeau.

Convention entre :

- L'indivision Larher, composée de personnes physiques, représentée par M. Erwan Larher, domicilié au n° 16, rue Carnot, 86110 Mirebeau, propriétaire d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommés « le propriétaire »

Et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : n° 16, rue Carnot, 86110 Mirebeau.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 18 février 1927, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de

financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation s'engage à reverser au propriétaire les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement

de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

- dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé

de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Pour l'indivision Larher, propriétaire :

Erwan Larher
Le délégué régional de Poitou-Charentes,
Philippe Desmarest

(Décision du 18 février 1927 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration extérieure d'un logis dite « maison des musiciens » du xv^e siècle ainsi que la démolition d'une extension sur cour.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Menuiserie Début : 02-2015 Fin : 10-2019	52 466,21 € Date de paiement : entre 06-2015 et 10-2019	François Baron 5, route de la Mothe 79120 Chey Tél. : 05 49 07 38 40
Façade Début : 03-2017 Fin : 09-2019	93 554,41 € Date de paiement : entre 06-2017 et 10-2019	Dominique Brûlé 5, la Folie-Poisson 86110 Chouppes Tél. : 05 49 50 92 56
Maçonnerie Début : 02-2015 Fin : 06-2015	65 528,69 € Date de paiement : 06-2015	Dominique Brûlé 5, la Folie-Poisson 86110 Chouppes Tél. : 05 49 50 92 56
Charpente Début : 02-2015 Fin : 10-2019	42 631,29 € Date de paiement : entre 06-2015 et 10-2019	Bois et paille 17, route de Vautebis 79420 Vausseroux Tél. : 05 49 70 68 64
Couverture/zinguerie Début : 02-2015 Fin : 10-2019	13 524,23 € Date de paiement : entre 06-2015 et 10-2019	Éric Roy La Pagottière 86420 Verrue Tél. : 05 49 45 21 65
Honoraires d'architecte Début : 11-2014 Fin : 10-2019	14 850,00 € Date de paiement : 03-2015	Martine Ramat Architecture DPLG/Architecte du patrimoine 21, rue Danton 37000 Tours Tél. : 02 47 66 49 72
Total TTC	282 554,83 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	20 000	7,08	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	100 000	35,39	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	7 524,34	2,66	Au fur et à mesure de l'avancement des travaux	Sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux. Toutefois une avance de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement du projet sur demande écrite du bénéficiaire. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de pièces justificatives. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.
		48 930,56	17,32		
Financement du solde par le mécénat	106 099,93	37,55			
Total	282 554,83	100			

Convention du 2 décembre 2014 entre la fondation du patrimoine et M. et M^{me} Alphonse Gonzales propriétaires d'immeubles inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis 16, Grande Rue, 70240 Saulx.

Convention entre :

- M. et M^{me} Alphonse Gonzales, personnes physiques, domiciliées au n° 16, Grande Rue, 70240 Saulx, propriétaires d'immeubles inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

Et

- La Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeubles objet de la convention

Les propriétaires disposent d'immeubles inscrits en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sis à l'adresse suivante : n° 16, Grande Rue, 70240 Saulx.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 1^{er} juillet 1991, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur les immeubles ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès du STAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Les demandeurs déclarent sous leur entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites des immeubles, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en leur possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de

financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies selon l'échéancier suivant :

- sur appel de fonds des entrepreneurs correspondants aux acomptes sur devis validés par le maître d'œuvre dans la limite maximum de 30 % du montant TTC des travaux ;
- sur présentation des factures relatives aux devis fournis initialement.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Art. 7. - Engagements des propriétaires

7-1. - Engagement de conservation des immeubles

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- conserver les immeubles pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque les immeubles sont détenus par une société,

les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente des immeubles, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à leur échange, à leur apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à :

- Dans le cas où les immeubles ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de leurs immeubles adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites des immeubles par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non respect des engagements de conservation des immeubles ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre

fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur les bâtiments la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires des biens objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la fondation dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la fondation, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de

données à caractère personnel du 6 août 2004), le site Internet de la fondation accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la fondation, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site nternet de la fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ? (cocher) : OUI NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Les propriétaires,
M. et M^{me} Alphonse Gonzales
(Décision du 1^{er} juillet 1991 disponible à la Fondation du patrimoine)
(*Annexes page suivante*)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration des façades du château, du pigeonnier et du pressoir du XVIII^e siècle situés à Saulx (Haute-Saône).

Travaux extérieurs

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Façade Début : 2016 Fin : 2017	38 692,50 € Date de paiement : 2016/2017	Entreprise Bernardin Rue de Gourgeau 70240 Saulx Tél. : 06 70 68 16 47
Total TTC	38 692,50 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date Prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	5 000,00	12,92	2016	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	10 000,00	25,85	2016	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	7 738,50	20,00	2017	DRAC Sur justification de la réalisation du projet et de la conformité des travaux. Toutefois une avance de 5 % du montant de la subvention peut être versée lors de la réception de la déclaration de commencement d'exécution. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de pièces justificatives. Ils ne peuvent excéder 80% du montant total de la subvention.
Financement du solde par le mécénat	15 954,00	41,23		
Total	38 692,50	100		

Décision n° 2015-01A du 20 janvier 2015 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 20 mai 2014 portant nomination de M. Xavier Bailly, en qualité d'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et du château de Carrouges ;

Vu la décision du 14 janvier 2015 portant nomination de M^{me} Anne-Flore Marziou, en qualité d'adjointe à l'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel et du château de Carrouges, à compter du 15 décembre 2014,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Bailly, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Bailly, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Flore Marziou, adjointe de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- l'abbaye du Mont-Saint-Michel,

- le château de Carrouges.

Art. 4. - La décision n° 2014-20A du 13 juin 2014 est abrogée.

Art. 5. - La directrice générale, la directrice des ressources humaines, la directrice administrative, juridique et financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaïval

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2015

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 4 Décret du 31 décembre 2014 portant élévation à la dignité de grand'croix et de grand officier (dont, à la dignité de grand officier : M^{me} Magdeleine, Andrée, Henriette Mesplé, dite Mady, artiste lyrique).

Texte n° 5 Décret du 31 décembre 2014 portant promotion (pour la culture, au grade de commandeur : M^{mes} Nina Companeéz et Christiane Ziegler).

Texte n° 8 Décret du 31 décembre 2014 portant promotion et nomination.

Culture et communication

Texte n° 34 Décret n° 2014-1759 du 31 décembre 2014 relatif aux conditions d'indemnisation du médiateur du livre.

Texte n° 35 Arrêté du 31 décembre 2014 fixant le montant des indemnités allouées au médiateur du livre.

JO n° 2 du 3 janvier 2015

Finances et comptes publics

Texte n° 44 Arrêté du 22 décembre 2014 fixant pour 2015 les montants et les dates des versements des acomptes relatifs au transfert de compensation entre l'État et la CNRACL prévu par l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Texte n° 48 Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant l'assignation comptable de dépenses et de recettes sur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 55 Arrêté du 30 décembre 2014 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Logement, égalité des territoires et ruralité

Texte n° 129 Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public (rectificatif).

Culture et communication

Texte n° 130 Décret n° 2014-1767 du 31 décembre 2014 relatif à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Texte n° 131 Arrêté du 28 novembre 2014 portant reconnaissance d'un diplôme d'architecte étranger.

Texte n° 132 Arrêté du 15 décembre 2014 pris pour application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse.

Texte n° 133 Arrêté du 18 décembre 2014 portant approbation d'un avenant n° 1 à une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (Port-Royal des Champs).

Texte n° 134 Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation générale du stage de formation et d'orientation requis pour le changement de spécialité ou de métier en cours de carrière des techniciens d'art.

Texte n° 135 Arrêté du 19 décembre 2014 fixant les modalités d'organisation générale du stage de formation et d'orientation requis pour le changement de spécialité en cours de carrière des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

Texte n° 188 Arrêté du 16 décembre 2014 portant intégration dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M. Michel Danner).

Texte n° 189 Arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Laetitia De Monicault, DRAC Bourgogne)

Texte n° 190 Arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Véronique Charlot, DRAC Bretagne).

Texte n° 191 Arrêté du 19 décembre 2014 portant intégration dans le corps des architectes et urbanistes de l'État (M. Arnaud Deschamps).

Texte n° 192 Arrêté du 24 décembre 2014 portant nomination au titre de l'année 2014 des conservateurs stagiaires du patrimoine de l'État lauréats des concours interne et externe.

Texte n° 193 Arrêté du 24 décembre 2014 portant inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au choix dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État au titre de l'année 2015 et nomination de conservateurs stagiaires du patrimoine de l'État au titre de l'année 2015 (Ludovic Laugier, Laurent Seveignes, Frédérique Simoni-Fromentin, Valérie Zaleski).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 150 Décret du 31 décembre 2014 portant approbation d'une élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. François Dolbeau).

Intérieur

Texte n° 180 Décret du 2 janvier 2015 portant nomination du sous-préfet de Mulhouse (classe fonctionnelle II) (M. Jean-Noël Chavanne).

Texte n° 181 Décret du 2 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe (classe fonctionnelle III) (M^{me} Virginie Kles).

Texte n° 182 Décret du 2 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Lodève (M^{me} Magali Caumon).

Texte n° 183 Décret du 2 janvier 2015 portant cessation de fonctions du secrétaire général de la préfecture du Cher (M. Henri Zeller).

JO n° 3 du 4 janvier 2015

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 21 Décision n° 2014-605 du 3 décembre 2014 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M. Henri Néron).

Texte n° 42 Avis n° 2014-20 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2013 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'Institut national de l'audiovisuel.

Texte n° 43 Avis n° 2014-21 du 17 décembre 2014 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2013 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et France Médias Monde.

JO n° 4 du 6 janvier 2015

Premier ministre

Texte n° 27 Décret du 5 janvier 2015 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs (M^{mes} Bénédicte Delaunay, Frédérique Hamm et Marie-Hélène Mitjavile, MM. Antoine Prost et Philippe Lemoine).

Conventions collectives

Texte n° 37 Arrêté du 19 décembre 2014 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 43 Délibération n° 2014-474 du 27 novembre 2014 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics et privés destinés à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques sur le lieu de travail (NS 057).

JO n° 5 du 7 janvier 2015

Culture et communication

Texte n° 47 Décret du 5 janvier 2015 portant nomination d'un inspecteur général des affaires culturelles (M. Richard Lagrange).

Texte n° 48 Décret du 5 janvier 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (M. Éric Gross).

Texte n° 49 Arrêté du 18 décembre 2014 portant admission à la retraite (inspecteur général des affaires culturelles : M. Jacques Giès).

JO n° 6 du 8 janvier 2015**Premier ministre**

Texte n° 2 Arrêté du 23 décembre 2014 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à projets « calcul intensif et simulation numérique n° 2 », « logiciel embarqué et objets connectés n° 2 » et « sécurité numérique n° 2 ».

Texte n° 3 Arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 41 Arrêté du 5 janvier 2015 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2013-2014 « Jean de La Fontaine » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2014 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (pour la culture : M. Guillaume Vidal).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 42 Avis n° 2014-19 du 26 novembre 2014 relatif au projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 43 Avis n° 2014-1258 du 23 octobre 2014 sur le projet d'arrêté portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences.

JO n° 7 du 9 janvier 2015**Affaires étrangères et développement international**

Texte n° 3 Décret n° 2015-8 du 7 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013.

Texte n° 7 Arrêté du 31 décembre 2014 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger.

Finances et comptes publics

Texte n° 19 Arrêté du 6 janvier 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 43 Décret du 7 janvier 2015 décidant d'un hommage de la Nation au Panthéon et autorisant le transfert des cendres.

Intérieur

Texte n° 65 Décret du 8 janvier 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion (classe fonctionnelle II) (M. Maurice Barate).

Texte n° 66 Décret du 8 janvier 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Loiret (classe fonctionnelle II) (M. Hervé Jonathan).

Conseil d'État

Texte n° 68 Décision n° 368773 du 29 décembre 2014 du Conseil d'État statuant au contentieux (relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques).

JO n° 8 du 10 janvier 2015

Texte n° 1 Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (rectificatif).

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 15 Arrêté du 31 décembre 2014 fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations mentionnées à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Culture et communication

Texte n° 27 Décision du 5 janvier 2015 modifiant la décision du 6 octobre 2014 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 52 Décret du 8 janvier 2015 portant nomination du directeur du Théâtre national de la Colline (M. Stéphane Braunschweig).

Texte n° 53 Arrêté du 6 janvier 2015 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. David Zivie, conseiller chargé du patrimoine et de l'architecture).

Premier ministre

Texte n° 31 Décret du 8 janvier 2015 portant nomination et titularisation (administrateurs civils).

Conventions collectives

Texte n° 54 Arrêté du 5 janvier 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 15 décembre 2014 (dont : convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 (n° 184), collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et des activités qui s'y rattachent du 5 juin 1970 (n° 567) et convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994 (n° 1790)).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 59 Délibération n° 2014-500 du 11 décembre 2014 portant adoption d'un référentiel pour la délivrance de labels en matière de procédures de gouvernance Informatique et libertés.

JO n° 10 du 13 janvier 2015**Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social**

Texte n° 10 Arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale.

JO n° 11 du 14 janvier 2015**Culture et communication**

Texte n° 44 Décision du 9 janvier 2015 modifiant la décision du 29 octobre 2012 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines) (M. Emmanuel Pénicaud).

Ville, jeunesse et sports

Texte n° 45 Arrêté du 16 décembre 2014 portant modification de la convention constitutive et ouverture de la liquidation du groupement d'intérêt public « changes et productions radiophoniques ».

Premier ministre

Texte n° 51 Décret du 12 janvier 2015 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs (MM. André Reichardt et Jean-Marie Platet, M^{me} Nadine Bellurot).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 64 Décision n° 2014-616 du 11 décembre 2014 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes (M. Philippe Scatton).

Avis divers

Texte n° 74 Avis de vacance de postes d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 12 du 15 janvier 2015**Premier ministre**

Texte n° 24 Décret du 13 janvier 2015 portant titularisation (administrateurs civils).

Texte n° 29 Arrêté du 5 janvier 2015 portant inscription au titre de l'année 2015 au tableau d'avancement à la hors-classe dans le corps des administrateurs civils (pour la culture : MM. Didier Brunaux, Hervé Delmare, Frédéric Gaston et Christophe Domart).

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 9 janvier 2015 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Laurent Heulot, DRAC Corse).

JO n° 13 du 16 janvier 2015**Culture et communication**

Texte n° 60 Arrêté du 24 décembre 2014 portant intégration statutaire au titre de l'année 2015 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (spécialité « musées » : M. Gilles Grandjean).

Texte n° 61 Arrêté du 24 décembre 2014 portant intégration statutaire au titre de l'année 2015 dans le corps des conservateurs du patrimoine de l'État (spécialité « patrimoine scientifique, technique et naturel » : M. Vincent Guigueno).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 29 décembre 2014 portant extension d'un accord régional (Franche-Comté)

conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

Texte n° 65 Arrêté du 29 décembre 2014 portant extension d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

JO n° 14 du 17 janvier 2015

Texte n° 1 Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Conseil Constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2014-709 DC du 15 janvier 2015 sur la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Texte n° 4 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 19 décembre 2014 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2014-709 DC. Texte n° 5 Observations du Gouvernement sur la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du fait de la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Texte n° 6 Observations du président de l'Assemblée nationale sur la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du fait de la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Texte n° 7 Observations du président du Sénat concernant la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du fait de la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

Finances et comptes publics

Texte n° 19 Arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 33 Décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État (rectificatif).

Intérieur

Texte n° 61 Décret du 16 janvier 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise (M. Daniel Barnier).

Texte n° 62 Décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau (M^{me} Chantal Castelnot).

Culture et communication

Texte n° 66 Décret du 15 janvier 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique (M. Philippe Briard, chef du bureau de la culture, de la jeunesse et du sport au sein de la direction du budget).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 71 Décision n° 2014-DI-05 du 8 décembre 2014 modifiant le nom du service RCF Parabole par le comité territorial de l'audiovisuel de Dijon.

JO n° 15 du 18 janvier 2015**Finances et comptes publics**

Texte n° 8 Arrêté du 14 janvier 2015 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « MOSS - mini-guichet TVA ».

Texte n° 10 Arrêté du 16 janvier 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 11 Arrêté du 16 janvier 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Agriculture, agroalimentaire et forêt

Texte n° 20 Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste.

Texte n° 21 Arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d'admissions dans la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste.

Premier ministre

Texte n° 22 Arrêté du 12 janvier 2015 portant inscription au titre de l'année 2015 au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe (pour la culture : MM. Patrick Farcatm, Daniel Barroy et M^{me} Mireille Delbeque).

JO n° 16 du 20 janvier 2015**Finances et comptes publics**

Texte n° 10 Arrêté du 12 janvier 2015 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la RMN-GP pour l'exposition *Velázquez*.

Culture et communication

Texte n° 45 Arrêté du 14 janvier 2015 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication (M. Sébastien Soriano, conseiller spécial).

Conventions collectives

Texte n° 47 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Guadeloupe) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 48 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 49 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (La Réunion) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 50 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Texte n° 51 Avis relatif à l'élargissement d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 17 du 21 janvier 2015**Finances et comptes publics**

Texte n° 5 Rapport relatif au décret n° 2015-39 du 19 janvier 2015 portant annulation de crédits.

Texte n° 6 Décret n° 2015-39 du 19 janvier 2015 portant annulation de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture et communication

Texte n° 22 Arrêté du 13 janvier 2015 fixant pour les années 2015, 2016 et 2017 les taux de promotion des corps du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 35 Décret du 19 janvier 2015 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée (M^{me} Amina Sellali).

Avis divers

Texte n° 54 Vocabulaire de l'audiovisuel.

Texte n° 55 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative) (dont : *Diversité culturelle à l'ère du numérique*, Commission nationale française pour l'UNESCO ; *Questions de genre, questions de culture*, ministère de la Culture et de la Communication).

JO n° 18 du 22 janvier 2015**Culture et communication**

Texte n° 36 Décret n° 2015-42 du 20 janvier 2015 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonctions au président du conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 37 Arrêté du 20 janvier 2015 fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée au président du conseil d'administration de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 62 Arrêté du 7 janvier 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (M^{mes} Lilla Mérabet, Anne Mistler, MM. Hugues Dreysse, François Peyre et Alain Jund).

Texte n° 63 Arrêté du 7 janvier 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse (M^{me} Annette Laigneau et M. Nicolas Golovtchenko).

Texte n° 64 Arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre.

JO n° 19 du 23 janvier 2015

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 30 Arrêté du 20 janvier 2015 fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts en 2014 et leur répartition par corps et institut (pour la culture : 20 postes).

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 98 Avis relatif à un appel à candidatures en vue de pourvoir des chaires vacantes au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).

JO n° 20 du 24 janvier 2015

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 30 Arrêté du 14 janvier 2015 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2015).

Culture et communication

Texte n° 31 Arrêté du 15 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion électronique du courrier au ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 32 Arrêté du 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 relatif au diplôme d'État de professeur de musique et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme et l'arrêté du 3 juillet 2013 relatif au diplôme d'État de professeur de cirque définissant les conditions de son obtention à l'issue d'un examen sur épreuves et par la voie de la validation des acquis de l'expérience et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 33 Arrêté du 12 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 instituant une régie d'avances auprès du musée des thermes et de l'hôtel de Cluny.

Texte n° 61 Arrêté du 29 décembre 2014 portant nomination (directions régionales des affaires culturelles) (M. Florian Laurençon, DRAC Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Premier ministre

Texte n° 35 Décret du 8 janvier 2015 portant nomination et titularisation (administrateurs civils) (rectificatif).

JO n° 21 du 25 janvier 2015

Intérieur

Texte n° 8 Décret du 23 janvier 2015 abrogeant un décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Association amicale des prix nationaux et boursiers de voyage de l'État).

Texte n° 9 Décret du 23 janvier 2015 abrogeant un décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Association amicale de l'Opéra).

Décentralisation et fonction publique

Texte n° 14 Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Conventions collectives

Texte n° 25 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 du 9 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'événement.

JO n° 22 du 27 janvier 2015

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2015-55 du 26 janvier 2015 relatif au coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'État.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 58 Information relative à la désignation d'un président de comité territorial de l'audiovisuel (M. Claude-Sylvain Lopez, Lyon).

Texte n° 59 Information relative à la désignation d'un président de comité territorial de l'audiovisuel (M. Jean-Yves Tallec, Polynésie française).

JO n° 23 du 28 janvier 2015

Premier ministre

Texte n° 40 Décret du 26 janvier 2015 portant nomination de membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (M. Nicolas Curien et M^{me} Nathalie Sonnac).

Texte n° 42 Arrêté du 26 janvier 2015 portant nomination (secrétaire générale pour les affaires régionales : M^{me} Cécile Guyader, SGAR Bretagne).

JO n° 24 du 29 janvier 2015

Culture et communication

Texte n° 55 Arrêté du 20 janvier 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation de

l'arrêté du 17 mai 2013 - NOR : MCCC1311671A).
 Texte n° 86 Arrêté du 17 janvier 2015 portant nomination de la directrice du musée Rodin (M^{me} Catherine Chevillot).
 Texte n° 87 Arrêté du 26 janvier 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M. Antoine Réguillon).

Intérieur

Texte n° 79 Arrêté du 12 janvier 2015 portant cessation de fonctions du commissaire délégué de la République pour la province sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Régis Elbez).
 Texte n° 80 Arrêté du 12 janvier 2015 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Philippe Laycuras).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 111 Avis relatif à un appel de candidatures en vue de pourvoir deux chaires vacantes au Collège de France.

JO n° 25 du 30 janvier 2015

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 42 Arrêté du 9 janvier 2015 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Culture et communication

Texte n° 59 Arrêté du 20 janvier 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les clés d'une passion*, à la Fondation d'entreprise Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 60 Arrêté du 20 janvier 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La toilette. Naissance de l'intime*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 61 Arrêté du 20 janvier 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Tudors*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 62 Arrêté du 20 janvier 2015 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Degas. Un peintre impressionniste ?*, au musée des Impressionnistes, Giverny).

Texte n° 91 Arrêté du 20 janvier 2015 portant inscription au titre de l'année 2015 au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'architecte et urbanisme en chef de l'État.

Intérieur

Texte n° 82 Décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe) (M^{me} Fabienne Buccio).

Texte n° 83 Décret du 29 janvier 2015 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) (M. Yannick Blanc).

Texte n° 86 Décret du 29 janvier 2015 portant nomination du sous-préfet de Montreuil-sur-Mer (M. Régis Elbez).

Texte n° 87 Décret du 29 janvier 2015 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Cher (M. Fabrice Rosay).

Texte n° 88 Décret du 29 janvier 2015 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte (M. Guy Fitzer).

Conventions collectives

Texte n° 92 Arrêté du 14 avril 2014 relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 28 novembre 2013 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application pour les prestations techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 93 Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 2 du 24 octobre 2014 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage modifiant la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII pour le spectacle vivant privé.

Texte n° 95 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la radiodiffusion et dans le cadre de la convention collective nationale des journalistes.

Texte n° 96 Avis relatif à l'extension d'un accord interbranches relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle.

JO n° 26 du 31 janvier 2015

Culture et communication

Texte n° 58 Décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

Texte n° 59 Arrêté du 23 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 2^e classe du ministère de la Culture et de la Communication.

Justice

Texte n° 70 Arrêté du 29 janvier 2015 portant fin de mise à disposition et détachement (Conseil d'État) (M. Philippe Barbat : fin de mise à disposition : ministère de la Culture et de la Communication ; détachement : Institut national du patrimoine).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 20 janvier 2015

- M. Jean-Jacques Candelier sur le montant de la réduction prévue des dépenses d'intervention de l'État pour la période 2013-2015, ainsi que sur la traduction concrète, pour la population, de cette réduction. (Question n° 1012-17.07.2012).
- M. Pouria Amirshahi sur l'accès pour les Français de l'étranger aux émissions du groupe audiovisuel public France télévisions. (Question n° 37200-17.09.2013).
- M^{me} Véronique Louwagie sur le rapport *Acte II de l'exception culturelle* qui recommande d'imposer à tous les distributeurs une obligation de distribuer les services non linéaires édités par le service public et garantir leur mise en valeur dans les outils de référencement disponibles sur les différentes plateformes d'accès. (Question n° 44115-03.12.2013).
- MM. Philippe Le Ray, Claude de Ganay et Gilles Lurton sur le rapport annuel 2014 de la Cour des comptes qui recommande, concernant la cinémathèque française, de poursuivre la mise en œuvre d'un contrôle interne et d'une comptabilité analytique permettant notamment de suivre le résultat financier de chaque activité. (Questions n°s 51192-04.03.2014 ; 51448-11.0.2014 ; 52016-18.03.2014).
- M. Jacques Bompard sur le rapport de la Cour des comptes sur les soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle qui observe que l'évolution récente a principalement consisté en une augmentation très forte des aides publiques. (Question n° 53492-15.04.2014).
- M. Philippe Armand Martin sur la recommandation du rapport de la Cour des comptes sur les soutiens à la production cinématographique et audiovisuelle tendant à assouplir le régime des jours pendant lesquels la diffusion d'œuvres cinématographiques est interdite sur les chaînes de télévision. (Question n° 53494-15.04.2014).
- M. Thierry Mariani sur la diffusion de TV5 Monde en Thaïlande. (Question n° 56851-10.06.2014).
- M. Rudy Salles sur les menaces qui pèsent sur l'avenir des radios libres en France. (Question n° 57777-24.06.2014).
- M^{me} Isabelle Le Callennec sur les préconisations de l'avis *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture* du Conseil économique, social et environnemental, qui souhaite une plus grande mutualisation des fonds de soutien du CNC et un meilleur soutien aux salles Art et Essai. (Question n° 57850-24.06.2014).
- M^{me} Isabelle Attard sur l'activité commerciale de l'agence photographique de la Réunion des musées nationaux. (Question n° 58094-24.06.2014).
- M. Jacques Cresta et M^{me} Annie Le Houerou sur les intentions du Gouvernement afin d'aider et accompagner les entreprises culturelles comme le préconise le rapport *Le développement de l'entrepreneuriat dans le secteur culturel en France*. (Questions n°s 60275-15.07.2014 ; 60923-22.07.2014).
- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la suppression des subventions publiques à France télévisions et France médias monde. (Question n° 60859-22.07.2014).
- M^{me} Dominique Nachury sur les visas accordés par la commission de classification des œuvres cinématographiques à certains films comportant des scènes à caractère pornographique ou des scènes de violence. (Question n° 62325-05.08.2014).
- M. Gilbert Collard sur les suites données au sévère rappel à l'ordre du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'émission *Le Monde selon Caroline Fourest* diffusée sur France culture. (Question n° 64354-23.09.2014).
- M^{me} Laurence Arribagé sur les crédits budgétaires d'aides à la presse dont le montant conséquent alloué en 2015 va représenter un peu plus de 260 millions d'euros. (Question n° 67608-28.10.2014).
- M. Jacques Cresta sur les pouvoirs dont disposent les architectes des Bâtiments de France dans le périmètre de protection des monuments historiques. (Question n° 68462-04.11.2014).

JO AN du 27 janvier 2015

- M. Frédéric Lefebvre sur les critères de sélection applicables en matière de financement public des longs métrages cinématographiques.
(Question n° 54847-06.05.2014).
- M. Hervé Féron sur la réforme de la chronologie des médias (définition dans le temps d'un ensemble de règles pour l'exploitation des œuvres cinématographiques).
(Question n° 55975-27.05.2014).
- M^{me} Édith Gueugneau sur la vive inquiétude qui pèse sur les petites salles de cinéma en milieu rural.
(Question n° 61605-29.07.2014).
- M^{me} Michèle Tabarot sur la numérisation des salles de cinéma.
(Question n° 63562-09.09.2014).
- M. André Schneider sur l'avenir des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).
(Question n° 65459-07.10.2014).
- MM. Laurent Furst, Philippe Vitel, Olivier Véran, Yves Foulon, Hervé Pellois, Fernand Siré, M^{me} Sabine Buis, MM. Alain Leboeuf, William Dumas, Michel Sordi, Dominique Tian, Patrick Hetzel et Jean-Claude Buisine sur la situation des radios associatives (questions transmises).
(Questions n^{os} 70668-09.12.2014 ; 70669-09.12.2014 ; 70671-09.12.2014 ; 70675-09.12.2014 ; 70676-09.12.2014 ; 70677-09.12.2014 ; 71092-16.12.2014 ; 71093-16.12.2014 ; 71094-16.12.2014 ; 71096-16.12.2014 ; 71097-16.12.2014 ; 71098-16.12.2014 ; 71099-16.12.2014).
- M^{mes} Catherine Beaubatie, Marie-Line Reynaud et M. Gilles Bourdoleix sur la situation des radios associatives.
(Questions n^{os} 71095-16.12.2014 ; 71100-16.12.2014 ; 71101-16.12.2014).

SÉNAT**JO S du 1^{er} janvier 2015**

- M. Claude Bérit-Débat sur le développement du cinéma européen.
(Question n° 07400-18.07.2013).
- M. Hervé Maurey sur les conséquences pour les communes de l'irrégularité des avis rendus par les architectes des Bâtiments de France.
(Questions n^{os} 11249-17.04.2014 ; 12621-24.07.2014).
- M^{me} Catherine Morin-Desailly sur la réouverture du musée national Picasso.
(Question n° 11828-29.05.2014).

- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur le devenir du soutien à la diffusion musicale.
(Question n° 12150-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur le devenir du soutien aux enseignements artistiques.
(Question n° 12165-19.06.2014).
- M. Yves Daudigny sur les conséquences de la réforme territoriale sur le devenir du chantier d'insertion et du restaurant du château de Fère.
(Question n° 12170-19.06.2014).
- M. Rachel Mazuir sur le devenir du soutien au centre culturel de rencontre d'Ambronay dans l'Ain.
(Question n° 12847-07.08.2014).
- M. Rachel Mazuir sur le devenir du soutien aux manifestations culturelles organisées dans le département de l'Ain.
(Question n° 12848-07.08.2014).
- M. Pierre Charon sur l'avenir de la chaîne LCI.
(Question n° 13439-23.10.2014).
- MM. Jean-Pierre Grand, Robert Navarro, René-Paul Savary, Roland Courteau, Michel Boutant, M^{me} Catherine Deroche, MM. Daniel Laurent, Cyril Pellevat, François Commeinhes, Didier Mandelli et Jean-Marie Morisse sur les crédits du Fonds de soutien à l'expression radiophonique.
(Questions n^{os} 13702-13.11.2014 ; 13773-20.11.2014 ; 13784-20.11.2014 ; 13815-20.11.2014 ; 13821-20.11.2014 ; 13836-20.11.2014 ; 13837-20.11.2014 ; 13877-27.11.2014 ; 13888-27.11.2014 ; 13891-27.11.2014 ; 13928-27.11.2014).
- M^{me} Frédérique Espagnac sur le passage des radios associatives à la radio numérique terrestre.
(Question n° 13799-20.11.2014).

JO S du 22 janvier 2015

- M^{me} Françoise Férat sur l'inadéquation de bandes annonces au cinéma pour le jeune public.
(Question n° 10641-27.02.2014).
- MM. Daniel Laurent, Rachel Mazuir, Jean Germain et Yvon Collin sur l'avenir des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (questions transmises).
(Questions n^{os} 12805-31.07.2014 ; 12856-07.08.2014 ; 13367-16.10.2014 ; 13524-30.10.2014).
- MM. François Bonhomme et Gérard Cornu sur les difficultés dans le recouvrement de la taxe d'aménagement préjudiciables aux CAUE.
(Questions n^{os} 13586-06.11.2014 ; 13650-06.11.2014).

- M. Christophe Béchu sur la possibilité de superposer une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine à un site classé.
(Question n° 13930-27.11.2014).

JO S du 29 janvier 2015

- M. Rachel Mazuir sur l'avenir des musées départementaux de l'Ain.
(Question n° 12851-07.08.2014).
- M. Jean-Claude Leroy sur la situation financière des radios associatives.
(Question n° 14097-11.12.2014).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (lot 10Z) parue au *Bulletin officiel* n° 192 (novembre 2010).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (lot 10Z) parue au *Bulletin officiel* n° 192 (novembre 2010) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2008

30 septembre 2008

M. POGGIALI Bruno

ENSA Toulouse

Lire :

Septembre 2008

30 septembre 2008

M. POGGIALI Bruno

est diplômé de l'ENSA
Paris-Val de Seine
(lot 10AB - BO n° 192)

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14H), parue au *Bulletin officiel* n° 233 (avril 2014).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (lot 14H), parue au *Bulletin officiel* n° 233 (avril 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Janvier 2014

23 janvier 2014

M. BENJAMIN Audrey

ENSA Paris-la Villette

Lire :

Janvier 2014

23 janvier 2014

M^{me} BENJAMIN Audrey

ENSA Paris-la Villette

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (lot 14R) parue au *Bulletin officiel n° 239* (octobre 2014).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (lot 14R) parue au *Bulletin officiel n° 239* (octobre 2014) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2014

30 septembre 2014	M ^{me} BOYAU Lola (ép. BOYAU)	ENSA Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FLECHEUX Marie (ép. FLECHEUX)	ENSA Grenoble

Lire :

Septembre 2014

30 septembre 2014	M ^{me} BOYAU Lola	ENSA Grenoble
30 septembre 2014	M ^{me} FLECHEUX Marie	ENSA Grenoble

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 15A).

Juin 2014

2 juin 2014	M ^{me} ALBERTINI MONTET Pascale	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} ALLARD Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. ANÉ Ludovic	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. ARDISSON Philippe	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} BENIDER Aïcha	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} BENJELLOUN Rhita	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} BENOUHOU Salma	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} BLEUX Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} BOCHOT Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} BODIN-HULLIN Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. BONY Clément	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} COLO Priscilla	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} COUPEZ Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. COUSIN Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. CROCHON Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. DAGUIN Florian	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} DAMIANI Annabelle	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} DANESHMAND Marianne	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. DUFLOS Rémi	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} FAYETTE Hannah-Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. FILIPPI Alessandro	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} FILIPPI Lia	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. FLEAU Antoine	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. HUCHE Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. HUMBERT Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} KHAMLICHI Sanaa	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} KRAUSE Clarisse	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. LAFON Tristan	ENSA-Paris-Val de Seine

2 juin 2014	M ^{me} MESTIRI Aziza Fériel	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} MICHEL Solène	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M. MOMMAELS Guillaume	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} MORIO Stéphanie	ENSA-Paris-Val de Seine
2 juin 2014	M ^{me} NCIRI Nada	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} BOUTES Sarah-Lou	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} BOZZI Marie-Christine	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. BRACCIOTTI Andrea	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} BRETON Margerie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} BÉLIÈRES Cécile	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} CAPDEVIELLE Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. DANIEL Adrien	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} DESDOITS Vanessa	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} DOUILLET-FREMONT Sibylle	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. FOURDAIN Rémi	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. FRUYTIER Enzo	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} GEFRIAUD Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} GIANNESINI Lydia	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} GILET Marie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} GIRARDET Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. HUANG Hung-Yu	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} KRAEMER Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} LAGHRARI Maryam	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. LARGEAU Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. LAUDRIN Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} LAURET Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} LECONTE Hélène	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} MERGIER Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. NEKROUF Mohand	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. NOLET Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} OLIVIER Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} PASCO Emeline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} PELLETIER Lola	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} PERCHE Marika	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} PEZET Aude	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M. RODRIGUES Dimitri	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} ROULLAND Marie-Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} DE CAZENOVE Tiphaine	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} DE FAUP Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
3 juin 2014	M ^{me} LE BLAINVAUX Lara	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. ABRATANSKA Izabela Maria	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} ADOLPHE Pernelle	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. AGIER Jérémie	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} BREUX Clotilde	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} BRIARD TRIBOUILLARD Maria	ENSA-Paris-Val de Seine

4 juin 2014	M. BRUNERIE Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} BULLIOT Fanny	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. CADIEU Florent	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} CANDLOT Laurène	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. CAYCI Satilmis	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} CAZALAS Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} CHAMPEAU Agnès	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} CHANE-LAW Natassia	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} CHASLES Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} GILLOT Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} GILOT Charline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. GRANDO Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} GROUT Béatrice	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. GUUINIC Théodore	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} HAEMMERLIN Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} LERICHE Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. LESUEUR Dylan	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} LEURET Cécile (ép. BRINGEON)	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} LEYER Lucille	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} SALOMON Céline	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M. SID ROUHOU Chaker	ENSA-Paris-Val de Seine
4 juin 2014	M ^{me} THORREAU Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. CANNAVO Virgile	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} CARPENTIER Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} CHEHAB Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} CLERC Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. HOANG Sa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} HOFFMANN Katrin	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} HOUSSIN Jessica	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. HOXHA Laert	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. LEFEVRE Gilles	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} LISICKI Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. LIU Mingwei	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} LUPINKO Julia	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. MARTIN Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} MARY Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. MERNISSI Abdeslam	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} PATIN Marine	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} PELLICER Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. PIERSON Romain	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} PROUTEAU Armelle	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. ROTIG Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. SANTOS Eric	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. SCHWARTZ Renaud	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. SHELEDY Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine

5 juin 2014	M. THUILLEZ Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} YSABEL Charline	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M ^{me} ZABECKA Anna	ENSA-Paris-Val de Seine
5 juin 2014	M. ZENNAKI Salim	ENSA-Paris-Val de Seine

Décembre 2014

1 ^{er} décembre 2014	M. ALBECKER Lionel	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. BOULIVAN Xavier	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. BOUNOUADAR El Mahjoub	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. DESCHAMPS Renaud	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M ^{me} DUFOUR Justine	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. EICHINGER Benjamin	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. ENDRESS Alexandre	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M ^{me} EPPINGER Barbara	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. FELTEN Joel	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M ^{me} GENDREU Céline	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M ^{me} HEYD Laurence	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M ^{me} KIHN Marie	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M ^{me} KUCHTOVA Jana	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. MAURAND Adrien	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. ROLLAND Albert	ENSA-Strasbourg
1 ^{er} décembre 2014	M. LE GALLO Stéphane	ENSA-Strasbourg
10 décembre 2014	M. BOUTRAIS Stéphane	ENSA-Toulouse
10 décembre 2014	M ^{me} LE DINH Jennifer	ENSA-Toulouse

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 15B).**Juin 2012**

25 juin 2012	M. SINEAU Camille	ENSA-Marne-la-Vallée
--------------	-------------------	----------------------

Juillet 2014

2 juillet 2014	M. CHANETZ Laurent	ENSA-Versailles
----------------	--------------------	-----------------

Septembre 2014

8 septembre 2014	M. CURVALE Benoit	ENSA-Montpellier
25 septembre 2014	M ^{me} CASSI Claire	ENSA-Strasbourg

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités :x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.